

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS133

AMENDEMENT

présenté par

Mme Runel, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste,
Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Houlié et M. Simion

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 15, substituer à la première occurrence du mot :

« de »

les mots :

« compatible avec le pronostic vital de la personne et n'excédant pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir que le médecin notifie sa décision dans un délai compatible avec le pronostic vital de la personne et ce dans un maximum de 15 jours.

Au moment où il s'agit de reconnaître à toute personne la liberté de choisir les conditions et le moment de sa fin de vie, il est essentiel de s'assurer que la procédure mise en place pour garantir ce droit ne se transforme pas, en pratique, en un frein, notamment pour celles et ceux dont l'espérance de vie est très limitée.

Dans ce contexte, le délai de 15 jours accordé au médecin pour solliciter les avis nécessaires et rendre sa décision apparaît insuffisamment protecteur pour assurer à l'ensemble des personnes concernées la possibilité concrète d'exercer ce droit.

Le présent amendement vise donc, sans en réduire la durée, à en préciser l'interprétation.

En prévoyant que le médecin statue dans un délai adapté à la situation médicale et au pronostic vital de l'intéressé, et au plus tard dans un délai de 15 jours, l'amendement cherche ici à concilier 2 exigences : laisser aux professionnels de santé le temps nécessaire à une appréciation sérieuse et

documentée, tout en réaffirmant clairement la volonté de rendre pleinement effectif l'accès des personnes en fin de vie à l'aide à mourir.